

Position de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer sur la consultation publique de l'ARCEP relative aux nouvelles opportunités pour l'utilisation des bandes 862-870 MHz, 870-876 MHz et 915-921 MHz

En date du 03 juin 2016 une consultation publique portant sur les nouvelles opportunités pour l'utilisation des bandes 862-870 MHz, 870-876 MHz et 915-921 MHz a été publiée par l'ARCEP. L'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer souhaite porter à la connaissance de l'ARCEP sa position à ce sujet.

Dans le cadre du programme de l'évolution du système de radio communication GSM-R, des études sont réalisées par l'Agence en concertation avec l'Union Internationale des Chemins de fer et le Comité Technique Telecommunication ferroviaire de l'ETSI. Le programme vise à définir un système de radio communication pour succéder au GSM-R, tant sur le plan technique que sur le plan de la législation ferroviaire européenne¹.

Dans un document élaboré par la communauté ferroviaire et validé par le Comité Technique Telecommunication ferroviaire de l'ETSI², un certain nombre de scénarios relatifs aux fréquences à utiliser pour assurer la migration du GSM-R vers son successeur ont été définis. La problématique spectre est double : assurer la coexistence entre GSM-R et son successeur pendant une période de migration où les récepteurs des trains internationaux devront être progressivement équipés pour recevoir le nouveau système, et prendre en compte les besoins de bande passante pour les futures applications ferroviaires.

Parmi ces scénarios, l'utilisation de la bande d'extension du GSM-R, telle que définie dans les Standards 3GPP et ETSI³ est particulièrement considérée par les gestionnaires d'infrastructures en ce sens qu'elle permettrait une réutilisation des infrastructures existantes, et ainsi diminuer pour les Etats Membres les coûts liés à l'installation de sites radio.

L'Agence souhaite donc attirer l'attention de l'ARCEP sur la volonté de la communauté ferroviaire de considérer la possibilité d'utiliser totalement ou partiellement la bande d'extension du GSM-R pour maintenir une continuité opérationnelle lorsque le successeur du GSM-R sera amené à être déployé. L'Agence ne se prononce sur la faisabilité technique ou la compatibilité des conditions de protection du GSM-R dans les bandes 873-876 MHz & 918-921 MHz, mais que privilégier les développements d'applications ferroviaires dans ces bandes (partiellement ou totalement) peut avoir du sens, économiquement et pour la sécurité et l'interopérabilité ferroviaire en Europe.

¹ Selon la directive d'interopérabilité ferroviaire EU 2016/797 et la Spécification Technique d'Interopérabilité de Contrôle Commande et des Signalisation EU 2016/919, le GSM-R est le seul système de radio communication défini.

² [Position paper issued by ETSI Technical Committee Railways Telecommunications And European Union Agency for Railways](#)

³ Respectivement : 3GPP TS 45.005 v12 et ETSI EN 301 511 v12